

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.484 du 14 janvier 2016

A. 212.648/Vbis-157

En cause : **MAUS Hermann**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par Hermann MAUS qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 1^{er} avril 2014, qui refuse de lui octroyer la régularisation des garages en sous-sol et leur rampe d'accès réalisés sur un bien lui appartenant sis à Bullange (Manderfeld), Lanzerath 1D, cadastré section T, n° 51r;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2015 à 14.30 heures;

Vu le courrier de la partie requérante du 13 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Martin CHABOT, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 novembre 2015, la partie requérante a communiqué au Conseil d'Etat une décision de la partie adverse du 12 novembre 2015 retirant l'acte attaqué et, par le même acte, octroyant au requérant le permis sollicité; que, dans ce courrier du 13 novembre 2015, la partie requérante fait part de son acquiescement audit retrait; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.